Registre aux délibérations du conseil communal de Beaufort

Séance publique du 17 février 2016

Ministère de l'Intérieur
Entrée: 21 MARS 2016

Date de l'annonce publique de la séance: 11 février 2016
Date de la convocation des conseillers: 11 février 2016

Présents: **M. Camille Hoffmann, bourgmestre, président ;**
Mme Lily Scholtes et M. Emile Wies, échevins ;
Mme Andreza Saguessuga Nene, M. Romain Thielen,
M. Jean-Paul Stirn, Mme Cindy Pereira, M. Jean-Paul Post, conseillers ;
M. Georges Rischette, secrétaire communal.

Absents: **./.**

No: **5**
Réf.: **GR/2016-010**

Objet: **Règlement d'utilisation du centre polyvalent Kummelsbau à Beaufort**

Le Conseil Communal,

Revu sa délibération du 22 avril 2005, aux termes de laquelle le conseil communal a arrêté un règlement d'utilisation du centre polyvalent Kummelsbau à Beaufort ;

Attendu qu'il y a lieu de porter certaines modifications au règlement en vigueur ;

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu l'article 3 du titre XI du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique ;

Vu la loi d 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la Santé ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducal et d'une inspection générale de la police ;

Vu la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro le 1er janvier 2002 et modifiant certaines dispositions législatives ;

Vu le règlement grand-ducal du 16 novembre 1978 concernant les niveaux acoustiques pour la musique à l'intérieur des établissements et dans leur voisinage ;

Vu la loi du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac ;

Vu l'avis du 1er juin 2015, réf. C1-2A-3-2015-PH-md du médecin-inspecteur chef de division de la Direction de la Santé, Division de l'Inspection Sanitaire ;

A l'unanimité,

Arrête :

Article 1 :

Le présent règlement a pour objet l'utilisation et l'exploitation du Centre polyvalent Kummelsbau, sis à L-6310 Beaufort, 13 rue Kummel.

Article 2 :

Le Centre polyvalent Kummelsbau est divisé en trois parties :

1. La grande salle au rez-de-chaussée
2. La petite salle de réunion au 1er étage
3. La cuisine au rez-de-chaussée

La location de la cuisine est une location à part et ne peut se faire qu'en combinaison avec la location de la grande salle.
La cuisine est dotée des appareils suivants : réfrigérateur, four Rational, lave-vaisselle, cuisinière électrique, friteuse électrique, barbecue électrique.
Les modes d'emploi complètes sont disponibles à la commune.

Article 3:

Peuvent prétendre à la location du centre polyvalent Kummelsbau toutes les associations ayant leur siège au Grand-Duché de Luxembourg ou les personnes ayant leur résidence habituelle dans la commune de Beaufort.

Au sens du présent règlement de police, on entend par :

- 'utilisateur' : Particulier(s) ou membre(s) d'une association ayant obtenu l'autorisation de la commune de profiter d'un ou plusieurs locaux du centre polyvalent Kummelsbau pour l'organisation de ses (leurs) activités.

Article 4 :

Une taxe de location, dont le montant est fixé par un règlement-taxe séparé est à consigner, soit au comptant à la recette communale, soit par virement à l'un des comptes bancaires de la commune avec la mention 'Location Kummelsbau pour la période du.... au .... '

Article 5 :

Le collège des bourgmestre et échevins se réserve le droit d'utiliser les locaux du bâtiment pour des manifestations d'intérêt général et décide en tout état de cause des priorités d'utilisation.

Article 6 :

Restrictions d'utilisation :

A. L'heure de clôture d'une manifestation pourra être imposée par le collège des bourgmestre et échevins.
B. L'affichage éventuel de publicités ou affiches quelconques doit se faire sur des panneaux spécialement installés à cet effet par l'administration communale.
C. Sont autorisés :
    1. Les réunions
    2. Les bals et autres manifestations dansantes
    3. Les banquets avec ou sans préparation de denrées alimentaires sur place
    4. Les fêtes familiales
    5. Les réceptions
    6. Les expositions

En cas de non-respect des conditions d'utilisation, le collège des bourgmestre et échevins peut prononcer la fermeture de la manifestation.

Au cas où il s'avère nécessaire de mettre fin à une manifestation pour des raisons d'ordre public, la compétence en revient au bourgmestre.

Les manifestations qui tombent sous la loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets et qui ont lieu en dehors des heures normales d'ouverture nécessitent une autorisation du bourgmestre. Ces autorisations sont provisoires et peuvent être retirées par le seul bourgmestre.

Article 7 :

Il est interdit d'organiser des expositions d'animaux et des activités sportives à l'intérieur du Kummelsbau.

Article 8 :

Sous la responsabilité du collège des bourgmestre et échevins un surveillant est chargé de la maintenance des installations et de la coordination des réservations des locaux du centre polyvalent. L'utilisateur est tenu de se conformer aux ordres et directives du collège des bourgmestre et échevins et du surveillant sous peine d'expulsion pure et simple et sous peine d'engager le cas échéant d'autres sanctions et poursuites.

Article 9 :

Toute utilisation des locaux du bâtiment doit être faite par demande écrite adressée au collège des bourgmestre et échevins au moins 15 (quinze) jours avant la date à laquelle la manifestation devrait avoir lieu.
La demande en question doit mentionner :

1. Le nom ainsi que l'adresse exacte du responsable de l'association
2. La (les)période (s) pendant la(les)quelle(s) la mise à disposition est souhaitée
3. Le genre de manifestation à organiser
4. La quantité de mobilier communal nécessité (chaises, tables, porcelaine, etc…)

Des formulaires types de demande sont à la disposition auprès de l'administration communale et sur le site internet de l'administration communale de Beaufort.

Article 10 :

Pour chaque manifestation, l'utilisateur doit désigner un dirigeant, responsable de la bonne tenue, de la propreté et de la discipline générale. Le nom du dirigeant est indiqué sur le formulaire de demande.

Article 11 :

La clé sera remise au responsable de la manifestation désigné selon art.9 du présent règlement au plus tôt deux jours avant le premier jour de la période d'utilisation. La personne en question devra s'engager par écrit à remettre la clé au secrétariat de l'administration communale immédiatement après les travaux de démontage et au plus tard deux jours après le dernier de la période d'utilisation.

Article 12 :

Les organisateurs devront s'engager à remettre la salle, les installations et les alentours dans le même état où ils les ont trouvés avant leur utilisation.
Le mobilier et l'équipement mis à la disposition des organisateurs (chaises, tables, porcelaine, etc.) doivent être rangés par l'organisation et nettoyés convenablement après usage.
Le nettoyage final des locaux ainsi que des alentours et des installations incombe à l'organisateur. Après chaque utilisation, l'exploitant du débit de boisson ou de la cuisine est tenu à procéder au nettoyage à fond des appareils et installations mis à sa disposition.
A défaut ou en cas de nettoyage insuffisant, l'administration communale y fera procéder d'office aux frais de l'organisateur.
Un état des lieux d'entrée avec inventaire est dressé en présence du responsable de la manifestation et du surveillant désigné par le collège des bourgmestre et échevins. Les états des lieux sont signés par le surveillant et par le responsable de la manifestation.
Lors de la remise des clés à la fin de la manifestation le délégué du collège des bourgmestre et échevins fera l'inventaire du mobilier qui avait été mis à la disposition des requérants. Cette opération se fera en présence du responsable de l'association en question.

Article 13 :

Tous dommages causés aux locaux, aux installations et aux alentours donneront lieu d'une part à la réparation aux frais de l'utilisateur, et le cas échéant également à l'exclusion d'une mise à disposition pour une période déterminée.
Les dégâts causés aux installations à l'occasion d'une manifestation, sont constatés moyennant des états des lieux d'entrée et de sortie contradictoires.

Article 14 :

Les associations qui organisent des manifestations publiques avec débit de boissons alcooliques sont tenues d'aviser la personne chargée de la gérance de la buvette au moins huit jours avant la date de la manifestation projetée.

Article 15 :

Il est strictement interdit aux utilisateurs de fumer dans toutes les parties du bâtiment.

Article 16 :

Seront seulement autorisés à manipuler le four RATIONAL, les personnes qui ont été instruites à travailler avec un tel appareil. En tout cas, sans l'accord préalable du surveillant désigné par le collège des bourgmestre et échevins, aucune personne ne pourra manipuler cet appareil.

Article 17 :

Tout problème technique est à signaler auprès du surveillant désigné par le collège des bourgmestre et échevins.
Les modes d'instruction des différents appareils électrique de la cuisine doivent être suivis pour garantir leur bon fonctionnement et éviter tout risque d'endommagement.

Article 18 :

L'administration communale n'assure aucune responsabilité pour des accidents survenant à des personnes du chef de l'usage des locaux par les demandeurs, ni pour les dégâts ou le vol du matériel apporté par ces derniers. Les utilisateurs doivent contracter une assurance 'responsabilité civile' auprès d'une compagnie d'assurance agréée au Grand-Duché de Luxembourg.
La conclusion d'une assurance 'risque locatif' ne s'impose que si la durée d'utilisation dépasse 8 jours. Les objets trouvés sont à remettre à la maison communale. Au cas où ces objets ne seront retirés endéans les 48 heures suivant le dépôt, ils seront transmis au Commissariat de proximité de la Police Grand-Ducal territorialement compétent.

Article 19 :

Les couloirs, les dégagements et voies d'issue ne doivent pas être encombrées.

Article 20 :

Il est formellement interdit de stationner des véhicules de tout genre devant les sorties et sorties de secours.

Article 21 :

Lors d'une manifestation, l'utilisateur s'engage à garantir que les prescriptions de prévention incendie soient respectées.
Les dispositions spécifiques des salles recevant du public établies, par l'Inspection du travail et des mines, stipulent:

- Salles ne disposant ni de tables ni de sièges mobiles ou fixes : L'effectif théorique de ces salles doit être calculé sur base de trois personnes par mètre carré (3p/m^2) de la surface accessible au public.
- Dispositions et aménagement de sièges : Dans les établissements ne servant qu'accessoirement à des représentations, des conférences et réunions, les sièges en rangées doivent être installés, accrochés ou fixés de manière que les personnes ne puissent ni les renverser, ni les déplacer, même en cas d'évacuation précipitée.
  Les rangs de sièges ne doivent pas comprendre plus de 10 places s'ils aboutissent à un seul couloir et pas plus de 20 places s'ils aboutissent à deux couloirs.
  L'écartement des rangées des sièges doit être tel qu'entre les parties les plus saillantes de deux rangs consécutifs, un espace d'au moins 50 cm sera libre pour la sortie des personnes.
  En aggravation des dispositions générales, la largeur des couloirs doit être dimensionnée à raison de 1 cm par personne en plan horizontal et de 1.25 cm en pente, appelée à y
  (suvpasser pour gagner la sortie la plus proche. La largeur minimum des couloirs ne peut être inférieur à 1.20m.

Article 22:

Conformément au règlement communal de police du 10 novembre 2010 le repos nocturne des habitants est à respecter. A l'intérieur du Kummelsbau le niveau sonore ne pourra dépasser les 90 décibels (règlement grand-ducal du 16 novembre 1978 concernant les niveaux acoustiques pour la

musique à l'intérieur des établissements et dans leur voisinage). En cas de nuit blanche dûment autorisée, l'heure de fermeture est à observer scrupuleusement et l'organisateur devra assumer l'obligation d'évacuer les locaux pour l'heure de fermeture arrêtée.
L'autorisation de nuit blanche devra être demandée auprès du bourgmestre de la commune de Beaufort.

Article 23 :

Le fait d'avoir demandé et obtenu l'autorisation d'utiliser certains locaux du Kummelsbau constitue pour les utilisateurs un engagement formel de prendre connaissance du présent règlement et d'en respecter les prescriptions dans toute leur étendue.

Article 24 :

Les usagers qui contreviendraient à ces prescriptions, aux instructions ou aux ordres du personnel surveillant et de service, pourraient par décision du collège des bourgmestre et échevins, se voir interdire temporairement ou définitivement l'accès au centre polyvalent Kummelsbau.

Article 27 :

Toutes les réclamations sont à adresser au bourgmestre de la commune de Beaufort, auquel incombe la mission de faire respecter les prescriptions du présent règlement.

Article 28 :

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies d'une amande de 25 euros au moins et de 250 euros au plus, sauf les cas où la loi en dispose autrement.

Prie l'autorité supérieure de bien vouloir approuver la présente décision

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.
(suivent les signatures)
Pour expédition conforme.
Beaufort, le 16 mars 2016

Le Bourgmestre, **Le Secrétaire,**

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Le soussigné bourgmestre de la commune de Beaufort certifie que la présente délibération portant adoption d'un règlement d'utilisation du centre polyvalent Kummelsbau à Beaufort a été publiée et affichée dans la commune de Beaufort ainsi que dans deux quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg, en date du 16 mars 2016.

Beaufort, le 16 mars 2016

Le Bourgmestre, **Le Secrétaire,**